

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-18-172-MS		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Rhodia Opérations PI – Plate-forme de Belle Etoile Avenue Ramboz BP64 69190 Saint-Fons		S3IC 61.3725 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Production de polyamides		
Date du contrôle : 15/03/2018		
Inspecteur(s) : SEGHROUCHNI Mohamed accompagné de Arnaud LAVERIE		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Pollution des sols et des eaux souterraines • Surveillance des eaux souterraines 	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) Sans objet		
Référentiel(s) du contrôle <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral cadre d'autorisation du 10/11/1998 modifié • Arrêté préfectoral complémentaire du 22/10/2014 • Courrier de Rhodia Opérations du 07/11/2017 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Bacquet	Rhodia Opérations	Responsable HSE (nouveau)
M. Bar	Rhodia Opérations	Responsable HSE (sur le départ)
M. Croze	Rhodia Opérations	Technicien environnement
M. Delloye	Solvay	Chargé de réhabilitation environnementale Groupe Solvay
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule CRT	

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'inspection avait pour objet de faire le point sur la situation en termes de pollution des sols et de surveillance des eaux souterraines, sur la base des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/10/2014. L'inspection s'est également basée sur les documents transmis par Rhodia Opérations par courrier du 07/11/2017 (reçu le 30/11/2017) en réponse aux prescriptions dudit arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 22/10/2014 prescrivait la réalisation d'études, notamment :

- une étude sur les régimes hydrogéologiques,
- une étude sur l'importance de la pollution des eaux souterraines,
- une analyse historique du site,
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement,
- un diagnostic des milieux, bilan de l'état des milieux
- des propositions de mesures de gestion.

Par courrier daté du 07/11/2017, l'exploitant a transmis :

- une étude hydrogéologique,
- une étude historique et documentaire ainsi qu'une étude de vulnérabilité,
- une étude sur la caractérisation de la qualité des sols en manganèse – anciennes mares à goudrons.

Dans son courrier l'exploitant dresse le bilan des analyses et investigations réalisées. Notamment, dans ce courrier l'exploitant demande l'arrêt du suivi de certains piézomètres, de certains paramètres ainsi que l'arrêt du suivi du niveau d'eau du canal. L'exploitant indique également dans son courrier qu'au vu des résultats des investigations, aucune mesure de gestion n'est proposée.

La réunion a principalement consisté en un échange avec l'exploitant et un contrôle sur pièces.

II – Principaux constats et demandes

Sols pollués – mares à goudron / Manganèse :

Une pollution historique des sols, liée à d'anciennes décharges de résidus de process, appelées mares à goudron, est présente au droit du site. Les investigations menées par l'exploitant ont permis de localiser et d'avoir une idée de l'extension desdites mares. Celles-ci sont situées à plus de 3 m de profondeur et ont une extension de 1500 m² et 1700 m². L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas été possible de réaliser des sondages au droit même des mares, car la nature du produit – sorte de goudron très visqueux – a bloqué l'appareil.

Ces mares sont à l'origine des fortes teneurs en manganèse mesurées dans la nappe.

L'exploitant déclare qu'il ne prévoit pas de mesures de gestion au droit de ces zones. Le goudron étant très visqueux, voire solide, l'exploitant déclare qu'il est peu probable qu'il migre et que la pollution serait « piégée » dans le sol.

Constat N° 1 : Aucun traitement réalisé et aucune mesure de gestion prévue concernant les mares à goudron		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. 4.11.4.3 de l'arrêté préfectoral du 10/11/1998 modifié. Mesures de gestion	3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

L'inspection rappelle que le principe prioritaire de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués est de traiter la pollution à la source. Différentes options de gestion de la pollution doivent être identifiées.

→ **Demande n° 1** : l'exploitant fera des propositions pour un traitement des mares à goudron.

Surveillance des eaux souterraines – HAP :

Les investigations menées par l'exploitant mettent en évidence que des HAP ont été mesurés sur des piézomètres en limite de site (en aval hydraulique) avec des teneurs de l'ordre de 25 à 45 µg/L (majoritairement du naphtalène). Ces valeurs ont été mesurées ponctuellement lors d'une campagne en 2016.

Concernant la source des HAP, l'exploitant n'a pu identifier de source et émet l'hypothèse des remblais comme pouvant être à l'origine des teneurs mesurées.

Constat N° 2 : Pas de surveillance des HAP		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. 4.11. de l'arrêté préfectoral du 10/11/1998 modifié. Surveillance des eaux souterraines	2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

→ **Demande n° 2** : l'inspection demande à l'exploitant de proposer et mettre en place une surveillance complémentaire concernant les HAP. Il complétera ses études afin d'en déterminer l'origine et d'établir l'impact sur l'environnement des teneurs mesurées. Si une source est identifiée, l'exploitant proposera des mesures de gestion.

Surveillance des eaux souterraines – diphényléther :

Les résultats de surveillance des eaux souterraines montrent la présence de diphényléther en faible quantité. Cette substance est un des constituants du fluide caloporteur Therminol VP1 utilisé dans le process du site. L'exploitant indique que ce produit circule sur rack aérien et qu'il n'y pas de pollution historique connue, ni de fuites connues. L'exploitant déclare qu'il n'a pas identifié de source qui pourrait expliquer la présence de cette substance dans les eaux souterraines.

L'inspection relève toutefois que les plus fortes concentrations proviennent des piézomètres autour des mares à goudrons.

La surveillance de cette substance est maintenue.

Constat N° 3 :		
il est constaté une pollution des eaux souterraines aux HAP et diphényléther sans que la source soit bien connue. Les mares à goudrons sont suspectées, néanmoins cela ne peut être confirmé par manque de caractérisation des dites mares. La caractérisation des sols réalisée par l'exploitant s'est uniquement focalisée sur le manganèse.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. 4.11. de l'arrêté préfectoral du 10/11/1998 modifié. Surveillance des eaux souterraines	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

→ **Demande n° 3 :** l'exploitant apportera des précisions sur l'origine des HAP et du diphényléther dans les eaux souterraines. Notamment, il complétera ses études pour mieux caractériser les mares à goudron et précisera si celles-ci sont à l'origine de ces substances mesurées dans les eaux souterraines.

Surveillance des eaux souterraines – adiponitrile (ADN) :

Au vu des résultats d'analyse, l'exploitant considère que la pollution historique d'ADN est aujourd'hui résorbée. L'exploitant souhaite que l'expression « zone polluée par l'ADN » soit supprimée de l'arrêté préfectoral. La surveillance de l'ADN dans les eaux souterraines est maintenue.

Avis de l'inspection : au vu des résultats observés (teneur en ADN < LQ) lors des dernières campagnes, l'inspection accepte de reformuler les termes de l'arrêté préfectoral.

Surveillance des eaux souterraines – DMT :

L'exploitant déclare que les installations associées à cette substance ont été arrêtées, les sources de pollution ont été traitées. Lors des campagnes de 2016, cette substance a été détectée une seule fois à une teneur proche de la limite de quantification.

L'exploitant souhaite que la prescription relative à la surveillance de cette substance soit supprimée. En somme, l'exploitant souhaite l'arrêt du suivi des piézomètres PzA1O2 et PzA1O5 implantés en aval de l'ancien atelier DMT, ainsi que l'arrêt du suivi du DMT sur Pz2.

Avis de l'inspection : au regard de ces résultats, l'inspection accepte la proposition de l'exploitant de supprimer la surveillance de cette substance.

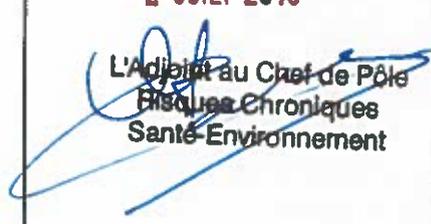
Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Les études réalisées par l'exploitant doivent être complétées conformément aux demandes formulées ci-avant. Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de réaliser une surveillance des HAP sur son réseau de piézomètres.

Afin de tenir compte des demandes de l'exploitant et des résultats des études, l'inspection proposera au second semestre un nouveau plan de surveillance des eaux souterraines qui sera discuté avec l'exploitant et qui sera prescrit par arrêté préfectoral complémentaire.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 25/05/2018 L'inspecteur de l'environnement  Mohamed SEGHROUCHNI	- 2 JUL. 2018  L'Adjoint au Chef de Pôle Risques Chroniques Santé-Environnement Gérard CARTAILLAC	03 JUL. 2018 Le Chef du Pôle Risques Chroniques Santé-Environnement  Yves-Marie VASSEUR

